

Tunis, le 29 octobre 2024

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N°2024-13

Objet : Déclaration des transferts provenant de l'étranger au profit d'associations ou d'organisations à but non lucratif.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi organique n°2004-63 du 27 juillet 2004, portant sur la protection des données à caractère personnel,

Vu la loi organique n°2015-26 du 7 août 2015 relative à la lutte contre le terrorisme et à la prévention du blanchiment d'argent, telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2019-9 du 23 janvier 2019,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu la circulaire aux banques et aux établissements financiers n°2017-08 du 19 septembre 2017, relative aux règles de contrôle interne pour la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, telle que modifiée et complétée par la circulaire n°2018-09 du 18 octobre 2018,

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n°2024-07- du 11 mars 2024, relative à la déclaration des transferts provenant de l'étranger au profit d'associations ou d'organisations à but non lucratif,

Vu l'avis du comité de contrôle de la conformité n° 2024-13 en date du 23 octobre 2024, telle que prévu par l'article 42 de la loi n°2016-35 du 25 avril 2016 et notamment son alinéa deuxième relatif aux circulaires ayant un caractère urgent.

Décide :

Article premier- l'article 2 de la circulaire n°2024-07 du 11 mars 2024 susvisée est abrogé et remplacé comme suit :

« **Article 2 (nouveau)-** Les Intermédiaires Agréés doivent déclarer mensuellement à la Banque Centrale de Tunisie, via le Système d'Echange de Données (SED), la liste des transferts visés à l'article premier conformément au dessin d'enregistrement en annexe à la présente circulaire et au guide de déclaration téléchargeable à partir de ce système.»

Article 2- Les Intermédiaires Agréés doivent se conformer à la modalité de déclaration prévue à l'article 2 (nouveau) de la présente circulaire à partir de la déclaration au titre du mois de décembre 2024.

LE GOUVERNEUR,

Fethi Zouhair Nouri